

Lecture du procès-verbal de la séance du 23 novembre, lors de la séance du 24 novembre 1789

Salomon

Citer ce document / Cite this document :

Salomon. Lecture du procès-verbal de la séance du 23 novembre, lors de la séance du 24 novembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome X - Du 12 novembre au 24 décembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1878. p. 246;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1878_num_10_1_4136_t1_0246_0000_4

Fichier pdf généré le 07/09/2020

seulement toutes celles dont un successeur au bénéfice aurait été tenu, mais encore les dettes qui auront l'air de la justice et de la bonne foi, et ne seront point excessives; car il n'est possible, avec la meilleure volonté, d'admettre ni les dettes dont l'emploi n'a pas tourné au profit du bénéfice, ni celles dont le titre ne repose pas sur un acte public et d'une date authentique; mais ce sera un prélat, un bénéficiaire nouvellement pourvu par des bulles, ou épuisé par des procès qu'il était obligé de soutenir ou de défendre, et qui lui auront énormément coûté. Il comptait et il avait droit de compter, pour les remboursements, sur la totalité de ses revenus, et on ne lui en laisse que la moitié ou moins; c'est le cas, en bonne justice, de venir à son aide.

Et voilà, Messieurs, dans l'universalité de la matière, ce que j'ai vu de meilleur à proposer à l'Assemblée nationale, pour répondre à ses vues et pour lui fournir les moyens de prendre sur ces grands objets, les dernières délibérations que toute la nation attend avec la plus grande impatience, de sa justice et de sa sagesse. Il me reste seulement à réduire en articles de règlement, dans la forme d'un projet d'arrêté, les idées capitales de mon discours, dans le même ordre et sous les mêmes divisions du plan que je viens d'avoir l'honneur de vous développer avec tous ses motifs (1).

(1) Ces articles, en forme d'arrêté, ont été lus dans la même séance au comité; mais je n'ai pas cru devoir les rapporter ici, pour deux raisons: la première, que cet imprimé n'étant qu'un essai de rapport, et non le rapport même du comité, je n'ai pas dû le prévenir dans sa dernière et meilleure forme; l'autre raison est que, n'ayant voulu par cette impression qu'accélérer le travail, en réunissant dans mon discours tous les objets sur lesquels l'Assemblée doit délibérer, et très-prochainement, on ne doit le considérer que comme un moyen pour faciliter ou préparer ses délibérations, d'autant que le rapport définitif du comité n'est pas résolu, ni prêt à l'être, au moins dans l'unanimité des suffrages; ce qui laisse à chacun de ses membres toute liberté et pour ses opinions, et pour la manière de les manifester.

Il me reste une dernière observation à faire; c'est relativement au décret du 2 novembre, d'après lequel j'ai fondé presque toutes mes hypothèses. Ce décret, dit-on, renvoie quelque chose aux provinces pour son exécution, et celles de ces provinces où il y a plus de biens ecclésiastiques que dans d'autres s'y opposeront... Mais on ne fait pas attention qu'on attaque par là l'autorité même de l'Assemblée dans le principe de son décret; qu'aucune province, après l'abnégation générale des privilèges, ne saurait sagement ni justement traverser les desseins de l'Assemblée pour le bonheur commun de la nation. Rien n'aurait pu ni ne pourrait encore se faire de bien dans cette Assemblée, si l'intérêt privé avait le droit d'en arrêter la marche. Il n'y aurait plus alors ni aides ni gabelles à supprimer, parce que les provinces où ces impôts ne sont pas connus, ont intérêt de s'y opposer, et s'y opposeraient même avec bien plus de fondement, que ne le feraient les provinces dont nous parlons, pour la vente des biens que la nation a déclaré lui appartenir, quelque part qu'ils soient situés dans le royaume. Au surplus, quelque usage que la nation fasse des biens ecclésiastiques, ils resteront toujours où ils sont, et, ainsi que ceux qui tiennent autant que les habitants de ces provinces mêmes, à ce qu'ils soient surtout versés dans la circulation et le commerce, je préférerais des ventes partielles à toute autre mesure, pour le plus grand profit, et des provinces et de la nation.

Au surplus, comme dans la nouvelle division des évêchés, dont on veut diminuer le nombre, les diocèses seront plus étendus, il sera bon, il sera nécessaire d'introduire dans tout le royaume, l'usage ou l'établissement des archiprêtres ruraux; ce sera une dignité de plus pour les curés parmi lesquels et par lesquels les archiprêtres seront choisis.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISGELIN, ARCHEVÊQUE
D'AIX.

Séance du mardi 24 novembre 1789 (1).

M. **Salomon de la Saugerie**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance de la veille. Il est ensuite rendu compte des adresses de différentes villes et communautés, dont la teneur suit :

Délibération des représentants de la commune de Montpellier, contenant adhésion au décret de l'Assemblée nationale qui sursoit à toute convocation de provinces et d'Etats, jusqu'à ce qu'elle ait déterminé le mode de leur convocation, et à tous les autres décrets qui émaneront de sa sagesse, relativement à l'organisation des provinces et à la formation des administrations provinciales et des municipalités.

Procès-verbal du serment prêté en présence des officiers municipaux de la ville de Romans en Dauphiné, en conformité au décret de l'Assemblée nationale du 10 août dernier, par le régiment de chasseurs royaux de Dauphiné, en garnison dans cette ville, et par la milice nationale.

Adresse de félicitations, remerciements et adhésion de la commune de Bricquebec; elle demande une justice royale.

Adresse du même genre de la ville de Moulins; elle réclame l'établissement d'un tribunal supérieur.

Adresse du même genre de la ville d'Avallon en Bourgogne.

Adresse du même genre de la ville de Barbezicux; elle demande une justice royale.

Adresse du même genre de la ville de Vandœuvre; elle demande l'établissement d'un district dans son sein.

Adresse du même genre de la ville du Luc en Provence.

Adresse du même genre de la ville de Saint-Briey, en Lorraine, pour maintenir l'exécution de tous les décrets de l'Assemblée nationale; elle réclame un secours de 250 fusils armés de baïonnettes;

Adresse de la communauté de Saint-Georges-Dorival-sur-Seine en Normandie, du même genre; elle annonce que, par les sages précautions de ses officiers municipaux, l'ordre a toujours régné dans son sein, et que la perception des impôts n'a souffert aucune interruption.

Adresse du même genre des communes de Périgueux; elles se plaignent amèrement de ce que les agents du pouvoir exécutif ne leur ont encore envoyé aucun des décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse des électeurs des communes de la ville de Bordeaux, dans laquelle ils présentent à l'Assemblée nationale un nouveau témoignage d'un zèle ardent pour la chose publique, et d'un respect sans bornes pour ses sages décrets. De concert avec le conseil militaire de la milice bordelaise, ils expriment leur indignation contre l'arrêté séditieux de la chambre des vacations du parlement de Rouen, et instruisent l'Assem-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.